

## Aide-mémoire concernant l'indemnisation des pertes de travail dues aux intempéries (INTEMP) pour les travaux de protection contre la corrosion lors de la construction de lignes aériennes

Version - avril 2023

---

L'art. 65, al. 1, let. c de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) définit la construction de lignes aériennes comme une branche d'activité où la caisse de chômage peut verser une indemnité en cas d'intempéries (INTEMP) si la perte de travail est imputable aux conditions météorologiques.

Suite à une demande en ce sens, le SECO – en tant qu'autorité de surveillance compétente de l'assurance-chômage –, a déclaré qu'il considérait en principe les travaux de protection contre la corrosion sur les poteaux de lignes aériennes comme partie intégrante de la construction de lignes aériennes. En l'occurrence, si la perte de travail est due à des intempéries en rapport avec des travaux de protection contre la corrosion – comme pour la construction de lignes aériennes –, la caisse de chômage peut verser l'indemnité compensatoire de perte de gain.

Mis à part d'autres conditions qui s'appliquent au droit à l'indemnité (voir ci-dessous), le SECO limite explicitement ce droit au contexte de la protection contre la corrosion, car seuls les travaux de protection contre la corrosion dont l'exécution n'est possible qu'à l'extérieur (c'est-à-dire qui ne peuvent pas être effectués dans un atelier protégé avant la pose des poteaux) y donnent droit. Il est donc recommandé d'expliquer dans une demande pourquoi les travaux de protection contre la corrosion n'ont pu être réalisés que sur des poteaux déjà posés.

**→ Pour les travaux de protection contre la corrosion qui sont effectués sur les poteaux de lignes aériennes, il existe un droit à la INTEMP, mais uniquement si les travaux de protection contre la corrosion ne peuvent être réalisés qu'à l'extérieur!**

En ce qui concerne les autres conditions concernant le droit aux indemnités compensatoires, telles qu'elles s'appliquent à toutes les branches de l'économie qui y ont droit, le SECO donne des informations dans les pages/brochures suivantes:

→ [www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/schlechtwetterentschaedigung.html](http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/schlechtwetterentschaedigung.html)

→ La "Directive LACI INTEMP (Pratique LACI INTEMP)", actualisée tous les six mois:

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/publikationen/kreisschreiben---avig-praxis.html>

Les demandes doivent être adressées à l'une des caisses de compensation cantonales compétentes, qui décident en première instance du droit aux prestations.

**→ La commission paritaire de l'infrastructure de réseau (vollzug@syndicom.ch) prie toutes les entreprises de protection anticorrosion de l'informer lorsque les caisses de compensation cantonales refusent des demandes (en contradiction avec l'interprétation du SECO résumée ici). Ceci afin de favoriser une exécution uniforme dans l'intérêt de la branche.**